

## Notice

# Demande de restitution d'un objet placé sous main de justice

Ce document est émis par le ministère de la Justice.  
(Articles 41-4 et 99 du code de procédure pénale)

Dans le cadre d'une procédure pénale, un objet dont vous êtes le propriétaire ou sur lequel vous estimez avoir un droit a été placé sous scellés ou en gardiennage par la Justice.

Vous demandez la restitution de cet objet pour lequel vous n'avez reçu ni avis ni convocation pour le retirer.

Cette notice vous aidera à remplir votre demande (formulaire Cerfa n° 13488).

### À qui demander la restitution de l'objet ?

► **Si une instruction est en cours, selon le cas, au juge d'instruction ou au président de la chambre d'instruction :**

Vous pouvez demander la restitution, si aucune décision de non-lieu ou de renvoi devant une juridiction n'a été rendue. L'autorité saisie décidera du sort des objets, après avis, selon le cas, du procureur de la République ou du procureur général près la cour d'appel.

#### ATTENTION :

La restitution de vos objets sera systématiquement refusée dans les cas suivants :

- Si celle-ci fait obstacle à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties ;
- Si celle-ci présente un danger pour les personnes ou les biens ;
- Si une loi prévoit la confiscation ou la destruction de l'objet (par exemple : produits stupéfiants, armes, etc.) ;
- Si le bien saisi est l'instrument ou le produit direct ou indirect de l'infraction.

► **Au procureur de la République ou, selon le cas, au procureur général près la cour d'appel :**

En cours d'enquête ou lorsque la juridiction de jugement ne s'est pas prononcée sur le sort des biens saisis.

Si la propriété sur votre objet n'est pas sérieusement contestée et que le juge n'a pas décidé du sort réservé aux objets placés sous main de justice, vous pouvez en **demander la restitution dans les six mois à compter soit** :

- De l'avis de classement sans suite rendu par le procureur de la République ;
- De l'ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction ou le président de la chambre d'instruction ;
- De la décision du tribunal correctionnel, du juge des enfants, du tribunal pour enfants, du tribunal de police, du juge de proximité ou de la cour d'assises sauf s'il y a eu un recours (appel ou opposition) ;
- De la décision sur le recours (appel ou opposition) rendue par la chambre des appels correctionnels, la chambre spéciale des mineurs, la cour d'assises d'appel.

**Si vous ne réclamez pas votre objet dans le délai de 6 mois, l'État en devient propriétaire.**

**ATTENTION :**

La restitution de vos objets sera systématiquement refusée :

- Si celle-ci présente un danger pour les personnes ou les biens ;
- Si une loi prévoit la destruction de l'objet (par exemple : produits stupéfiants, armes, etc.) ;
- Si le bien saisi est l'instrument ou le produit direct ou indirect de l'infraction.

**Comment et où adresser votre demande ?**

Selon le cas, vous devez adresser votre demande au moyen du formulaire Cerfa n° 13488 :

- Au tribunal judiciaire :

- **au juge d'instruction** si l'affaire est en cours d'instruction
- **à la chambre de l'instruction** si le dossier est en cours d'instruction devant elle

- **À la juridiction saisie** (cour d'assises, tribunal correctionnel, tribunal de police)

- **Au procureur de la République** lorsque l'enquête est en cours ou lorsqu'une décision mettant fin à l'affaire (avis de classement sans suite, ordonnance de non-lieu, jugement, arrêt) a été rendue par :

- le procureur de la République
- le juge d'instruction
- le tribunal de police
- le tribunal correctionnel
- le juge des enfants ou le tribunal pour enfants
- la cour d'assises

- **Au procureur général près la cour d'appel** si une décision mettant fin à l'affaire a été rendue par la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel, la chambre des appels correctionnels ou la cour d'assises siégeant à la cour d'appel.

**La liste des juridictions compétentes se trouve sur justice.fr :**

<https://www.justice.fr/recherche/annuaires>

## Comment se déroule la procédure ?

→ **Si votre demande est acceptée :**

- Vous recevrez la décision de restitution et un avis ou une convocation vous invitant à retirer l'objet dans un délai de 2 mois. Après ce délai, l'État en devient propriétaire.
- Vous devrez vous présenter au service des pièces à conviction de la juridiction détentrice des objets placés sous scellés, **muni d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport ou carte de séjour) et de la convocation ou de l'avis de restitution.**
- Dans le cas où vous ne pourriez pas vous-même rendre à ce service, vous devrez donner à une personne un pouvoir comportant la formule suivante :

*« J'autorise Mr X ou Mme Y à retirer du greffe tous deniers, valeurs ou bijoux, objets quelconques, papiers ou registres par moi réclamés et dont la restitution a été autorisée à mon profit »*

La personne disposant du pouvoir devra se présenter munie du pouvoir et de sa pièce d'identité pour récupérer le(s) objet(s).

→ **Si votre demande est rejetée :**

Vous pourrez faire un recours contre cette décision selon les modalités mentionnées dans le courrier de notification accompagnant la décision.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la demande effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par déclaration au greffe contre récépissé, vaut décision implicite de rejet de la demande.

**Liste des pièces à joindre obligatoirement à votre demande**

**Dans tous les cas, vous devez produire :**

- La copie de votre pièce d'identité (passeport, carte nationale d'identité, carte de séjour) ;
- Un justificatif (facture, ticket de caisse, procès-verbal de dépôt de plainte...) de la propriété du bien dont vous demandez la restitution.